

Cahier de doléances du Tiers État du Cannet du Luc (Var)

Très humbles et très respectueuses doléances que met aux pieds de Sa Majesté la communauté du lieu du Cannet du Luc en Provence.

1°. Propriété du seigneur.

Le seigneur du Cannet possède presque la vaste étendue du terroir en nobilité, et le tiers de la partie restante en qualité de cote roturière. Les habitants n'ont que les mauvais fonds, dont la culture ne saurait les dédommager : ce mauvais régime vient du retrait féodal. L'intérêt des habitants et celui même du seigneur, bien entendu, demande que le retrait féodal soit aboli ; Le retrait féodal tend à faire une grande et unique propriété de la meilleure partie du terroir ; il nuit donc à l'agriculture, et par contre-coup, à toute la monarchie.

2°. Fontaine salée.

La communauté a dans son terroir une fontaine salée qui ferait la fécondité ainsi que la santé des troupeaux, qui permettrait d'en entretenir davantage, si les employés de la Régie, par une dureté qui ne peut émaner de l'autorité Royale, ne comblaient annuellement cette fontaine et ne dénonçaient comme un crime l'acte par lequel l'habitant y conduit ses troupeaux pour y profiter des bienfaits de la nature. Cette extension de la gabelle est si odieuse, si destructive de la culture des terres, si contraire au droit commun, que la communauté est également étonnée, ou de l'ignorance profonde des fermiers généraux sur le mal que fait leur prohibition, ou de l'attentat réfléchi par lequel ils privent le cultivateur du premier besoin de son troupeau. D'ailleurs le produit de l'État ne gagne rien à cette prohibition, parce que le propriétaire du troupeau ne remplace pas le marais salant par le sel de gabelle, mais s'en prive tout à fait ; il diminue le nombre de ses troupeaux, et le contre-coup de cette opération fautive est encore pour l'État.

3°. Banalité.

La banalité est une gêne qui rend l'habitant serf de l'engin de son seigneur ; elle nuit à l'industrie, qui établirait au concours des moulins, des pressoirs et des fours, et encore à la bonne préparation de la denrée, qui, obligée d'attendre au moins vingt-quatre heures, quelquefois des mois entiers, donne au propriétaire, un déchet considérable. Les communautés devraient être autorisées à racheter toutes les banalités féodales, exceptées jusqu'aujourd'hui de cette faculté.

4°. Le lods.

Le lods, cet impôt sur les ventes qui rend les mutations plus rares et nuit ainsi directement aux revenus du Roi, devrait être aussi rachetable ; il est d'ailleurs la source d'une oppression qui n'a point de nom et bien propre à faire rougir le caractère généreux de la noblesse. Les seigneurs de Provence vendent le lods à leurs fermiers qui en concèdent quittance ; l'acheteur, plante, répare, améliore, sous la bonne foi que sa propriété lui est irrévocablement acquise ; mais le seigneur n'avait point communiqué à son fermier le droit de donner l'investiture. Au moyen de cette réticence odieuse, il exerce le retrait vingt-neuf ans après ; mais, la bonne foi de l'acheteur est impunément, mais indignement trompée. Le droit de lods devrait être aussi rachetable ou payé au Roi.

6°. Privilège du seigneur.

Les seigneurs ont, en Provence, le privilège d'échapper à l'imposition en fruits pour leurs terres roturières, à la charge de payer la taille sur le pied du dernier cadastre. Mais, dans le dernier cadastre, leur propriété est souvent allivrée en état de friche, de bois ou de bruyères ; et, par ce privilège, ils ne payent l'impôt, ni de leur plantation, ni de leur défrichement, ni de la plus-value de leur terre, produite par le bénéfice du temps, tandis que le reste des habitants contribuent à proportion de toutes ces choses ; et cette inégalité doit donc être

retranchée, comme une injustice, et les seigneurs obligés à l'avenir de payer en la même forme que leurs habitants.

6°. Justice.

La distribution de la justice est la principale dette du Souverain envers le sujet ; mais avec combien de désavantage n'est-elle pas acquittée dans les terres seigneuriales, surtout ici au Cannet ou un seul de ces officiers s'y trouve domicilié, et M. le lieutenant de juge, son greffier et le sergent sont domiciliés au lieu du Luc ! Sans doute le juge en chef, pris dans l'ordre des avocats, réunit les lumières à la probité ; mais, ses vertus sont presque inutiles à ses justiciables, parce qu'il n'habite point avec eux et qu'à l'exception de quelques causes, dont le jugement ne peut être rendu que par des gradués, le reste de ses fonctions est abandonné à un lieutenant de juge d'une profession toujours étrangère à son office, toujours subordonné à la puissance qui l'a choisi et qui peut le démettre. Tandis que la fonction de juger les hommes ne doit régulièrement appartenir qu'à des hommes éclairés, indépendants et au-dessus du besoin, la plupart des officiers subalternes des seigneurs réunissent à la fois le triple danger d'une situation contraire. Il devrait donc être permis encore à la communauté d'extinguier la justice seigneuriale pour être dévolue en premier ressort au lieutenant du district, avec la réserve aux consuls des causes de police et des causes personnelles non excédant douze livres.

7°. Le Clergé.

Les ministres de l'Église de tous les rangs et de toutes les dignités ont sans doute pour première loi l'obligation de la résidence. Nourris de la substance du troupeau, vêtus de sa plus belle toison, ils doivent sans cesse être au milieu de lui, pour y remplir le ministère dont la divinité les a expressément chargés. Sa Majesté serait très humblement suppliée d'ordonner que tous les ministres de l'Église, de quelque rang et condition qu'ils puissent être, ayant charge d'âmes à temps ou à vie, résidassent dans leurs bénéfices, à peine de la privation de leur temporel, à moins d'une permission expresse de Sa Majesté, qui ne serait accordée qu'après un soit-montré aux six principales communautés du diocèse, s'il s'agissait d'un seigneur évêque, et, s'il était question d'un curé, à la communauté de sa paroisse. Et quant aux vicaires généraux, officiers, promoteurs, vicaires des paroisses et autres ministres amovibles, qu'ils seront privés de leurs fonctions et ministères ipso facto par le seul fait de leur absence, sauf de reprendre à leur retour leurs fonctions, s'il est ainsi décidé par ceux qui ont droit d'y nommer. Il est dans l'Église un ordre de bénéficiaire qui, soulagé du fardeau des âmes, n'a d'autres soins que de consommer dans la mollesse d'immenses revenus prélevés sur la sueur du pauvre peuple et la substance même du cultivateur, par une dîme générale presque établie sur toutes leurs denrées. L'opulence de ces prêtres heureux est au préjudice des curés et de leurs vicaires, qui, réduits à une congrue modique, portent eux seuls tout le fardeau du jour. Les vicaires surtout, à qui l'occasion de faire l'aumône se présente si souvent, loin de pouvoir satisfaire à ce premier de leur devoir, sont plutôt dans le cas de la recevoir que de la donner. Le frelon doit être chassé de la ruche, et le miel partagé aux abeilles agissantes. Sa Majesté serait donc suppliée de supprimer et éteindre tous les bénéfices simples, tous les chapitres collégiaux, en supprimant aussi ce droit appelé casuel, ou salaire, pour marier, enterrer, baptiser, etc. Ces petits impôts, qui vont toujours en augmentant, ne laissent pas que d'oppresser le cultivateur, qui souvent n'a pas le moyen d'y satisfaire. Et quant aux églises cathédrales, les places doivent en être exclusivement données aux plus anciens curés de chaque diocèse, comme un lieu de repos après le travail, afin qu'on ne voit plus le conseil des évêques, composé de simples tonsurés presque impubères, qui n'ont d'autres capacités que de posséder un riche bénéfice. Et surtout dans une religion dont l'égalité et l'humilité sont la base, [qu'] on n'exige plus des preuves de noblesse pour servir Dieu dans telle et telle église.

8°. Droits primitifs de la communauté.

Sa Majesté serait donc suppliée d'ordonner que la communauté du Cannet rentrerait incessamment dans ses droits primitifs quelconques, dans ses usages, propriétés, avantages et possessions, à elle surpris dans des temps de faiblesse et d'ignorance, et d'être jugée, au moins en cette cause, par ses juges naturels ou du moins avec leur adhérence,

9°. Présidence des états.

Sa Majesté serait donc suppliée de rendre amovible la présidence des États, afin que cette place importante soit désormais le prix du zèle, de l'attachement et de la protection que les premiers citoyens de la Province accorderont au peuple.

10°. Égalité de l'impôt.

Toutes les terres du royaume sont essentiellement franchises et saliques ; l'impôt on France n'est pas une marque de servitude, mais une contribution du sujet aux besoins de l'État : toutes les terres doivent sans doute être insérées dans le livre terrier, ou soit dit cadastre et être soumises à cette contribution, ainsi que l'industrie et la consommation de tous les citoyens. Ce vœu de l'égalité des impôts serait sans doute inutile dans le reste du royaume où les deux premiers ordres en ont reconnu la justice. Mais la Bretagne et la Provence offrent un exemple contraire et bien affligeant.

L'espérance du Tiers État est que l'autorité royale nous rendra la justice, que nous aurions mieux aimé recevoir ¹ des mains même d'une noblesse originairement issue du même sang que nous, et à laquelle nous tenons encore par les liens d'une parenté assez prochaine, à l'exception du petit nombre de ces familles, dont la filiation toujours distincte se perd dans la nuit des temps, et que le Tiers État respecte, malgré ses torts, et qu'il adorerait, si elle voulait être plus juste.

11°. Erreur de la perception de l'impôt.

Les habitants du Cannet payent la dime au treize, et, par un abus ou une erreur injuste et des plus intolérables, l'habitant ensemence-t-il son fonds de quatorze charges blé, a-t-il le malheur de faire mauvaise récolte, ne perçoit-il que sa seule semence ? Il faut qu'il paye la dime de cette semence qui a déjà payé successivement et qui payera toujours ! Si cet impôt ne peut s'abrèger, ne devrait-on pas au moins prélever les grains ensemencés et ne donner que la dime du produit ?

12°. L'honnête citoyen se verra-t-il réduit, surtout ici au Cannet, pays de bois et de forêts, à se voir livré à la rage, à la fureur des loups, des sangliers et autres bêtes carnassières ; et ce laboureur, dont la grange est située près de ce bois, ne pourra donc défendre ni sa personne, ni encore moins ses propriétés, qu'il voit dévaster par la multitude des bêtes fauves ? Sa Majesté serait donc suppliée d'ordonner que la loi faite en Provence contre le port des armes n'aurait lieu désormais que pour l'errant et le vagabond.

13° Que l'ancien droit d'albergue et cavalcade, que la communauté paye annuellement au chapitre Saint-Victor de Marseille, soit aboli.

14° Que la compascuité des terres gastes et autres non défensables, soit permise sans restriction à tous les habitants et forains.

15° Que les droits du contrôle soient modifiés et éclaircis.

16° Que les codes civil et criminel soient réformés.

17°. Rapprocher la justice des justiciables.

18° La diminution du prix du sel et uniforme dans tout le royaume, comme aussi l'abolition de tous droits de circulation dans son intérieur et notamment le recrutement des bureaux des traites dans les frontières.

19° Qu'il soit permis à tous les habitants et forains de cette communauté de construire des colombiers dans le terroir.

20° Que le Tiers État aurait autant de représentants aux États Généraux que les deux ordres du Clergé et de la Noblesse réunie.

21° Qu'il sera expressément défendu de consentir à aucun abonnement quelconque proposé aux États Généraux.

¹ cette réforme